

VILLE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation en matière de circulation, de stationnement, parking de la Mérantaise et espaces attenants

N°33/2018

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

Vu la code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et suivants ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R.11-3 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2013, modifié le 24 juin 2013, mis à jour le 20 février 2014 et le 8 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°23/2016 du 20 juin 2016 prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu le projet d'extension de l'école maternelle Langevin ;

Considérant que le projet d'extension de l'école maternelle Langevin empiète sur une partie du parking de la Mérantaise et ses espaces attenants, sur une emprise totale d'environ 745 m² (construction et espaces extérieurs) ;

Considérant la nécessité de désaffecter l'espace public concerné pour permettre la mise en œuvre du projet d'extension de l'école maternelle Langevin ;

Considérant que ce projet d'extension de l'école maternelle Langevin répond à l'intérêt général de la collectivité ;

Considérant la création de 21 places de parking créées à proximité en compensation ;

Considérant le pouvoir conféré au maire d'interdire de manière motivée le stationnement et la libre circulation dans cette partie concernée par le projet d'extension de l'école maternelle Langevin ;

ARRETE

Article 1^{er} - La circulation, le stationnement et la libre circulation de tous véhicules et piétons seront interdits sur la partie Est désaffectée du parking de la Mérantaise et ses espaces attenants, à compter du 14 février 2018.

Article 2 - Une clôture de chantier sera installée par l'entreprise OBM pour interdire l'accès aux piétons et véhicules sur une emprise de 745 m² du parking de la Mérantaise dans sa partie Est et des espaces attenants.

Article 3 - Une circulation provisoire des piétons sera prévue le long de la clôture de chantier pour permettre la circulation piétonne le temps du chantier et de l'aménagement définitif prévu dans le cadre du projet d'extension de l'école.

Article 4 - Un parking de 12 places et 9 longitudinales créées en compensation des places supprimées pour l'extension de l'école maternelle, sera proposé au stationnement des véhicules légers.

Article 5 - La circulation des piétons sera interdite du 5 au 30 mars 2018 sur le trottoir de la rue André Malraux, côté école, à partir du ralentisseur jusqu'au passage piéton situé après le carrefour de la rue de la Mérantaise.

Article 6 - Les piétons emprunteront le trottoir opposé, côté courts de tennis et rue de la Mérantaise le temps des travaux de dévoiement des réseaux (du 5 au 30 mars 2018) sous trottoir.

Article 7 - La signalisation, panneaux et toute mesure de sécurité, seront mises en place par la société L'Essonnoise sous couvert des services municipaux.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

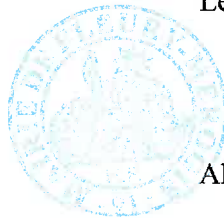
Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 1^{er} février 2018

Le Maire,



Aline Cabeza